

DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL D'AGEN  
DU 12 NOVEMBRE 2019

Poursuites contre Monsieur le Bâtonnier X , Avocat au Barreau D'AGEN

Ont siégé :

- Maître Catherine JOFFROY, avocat au Barreau d'AGEN, présidente du Conseil de discipline,
- Madame le Bâtonnier Betty FAGOT, Avocat au Barreau d'AGEN, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AGEN,
- Madame le Bâtonnier Lynda TABART, Avocat au Barreau du LOT, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du LOT,
- Maître Anne MERIGOT, avocat au Barreau du LOT, - Maître Marie GOMES, Avocat au Barreau du GERS, - Maître Jean-François DUBOIS, Avocat au Barreau du GERS.

Maître Catherine JOFFROY, Présidente du Conseil de Discipline, assure la présidence de séance.  
Madame le Bâtonnier Betty FAGOT assure le secrétariat de séance.

Monsieur X a été cité par exploit de la SCP VIGUIER-TACCONI, Huissiers de Justice, le 26 septembre 2019, à comparaître à l'audience du Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel d'AGEN du 10 octobre 2019 à 14 heures 30.

A cette audience, Monsieur X est présent, non assisté.

Monsieur Patrick MATHE, Procureur Général près la Cour d'Appel d'AGEN et organe de poursuite est présent.

Monsieur le Bâtonnier Louis VIVIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AGEN est présent. Les faits qui motivent la poursuite sont ainsi visés dans la citation dont le Conseil est saisi :

« Pour avoir à Toulouse le 14 décembre 2018 en qualité d'avocat assurant la défense de l'accusé T à l'audience des Assises de Haute Garonne, enfreint les règles professionnelles, en l'espèce, à l'issue d'une question posée par l'avocat général à un témoin, en tenant les propos suivants « le scénario de l'avocat général est dégueulasse » puis alors que le président de la cour d'assises venait lui rappeler que de tels propos ne pouvaient être acceptés au cours d'un débat judiciaire, en répétant « c'est dégueulasse », contraignant le président de la cour d'assises à suspendre l'audience.

De tels propos et leur répétition, malgré la mise en garde du président de la cour d'assises, dirigés contre un magistrat du ministère public, sans aucune nécessité, ni besoin impérieux pour la défense de son client sont constitutifs d'un manquement à l'honneur et à la délicatesse prévu par l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, modifié par le décret n°2005-531 du 26 mai 2005 et réprimé par l'article 184 du même décret. »

En présence de Monsieur X, les débats ont lieu en audience publique.

Madame le Président a rappelé les termes de la citation du 26 septembre 2019 ainsi que les termes du rapport d'instruction établi par Maître Laurent BRUNEAU du 5 juillet 2019.

Madame le Président a fait l'instruction du dossier à l'audience et a donné la parole à Mesdames et Monsieur les membres du Conseil Régional de Discipline ainsi qu'à Monsieur X.

Le Conseil a recueilli les observations de Monsieur le Bâtonnier Louis VIVIER, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AGEN en application des dispositions de l'article 193 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AGEN, entendu, a repris l'ensemble des faits qu'il considère comme passibles d'une sanction disciplinaire en demandant au conseil de prononcer une peine d'un mois d'interdiction temporaire d'exercice sans sursis.

Monsieur le Bâtonnier X a eu la parole en dernier.

Le Conseil Régional de Discipline devant délibérer en nombre impair selon les dispositions de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, Madame le Bâtonnier Betty FAGOT n'a pas pris part au vote.

Puis, les membres du Conseil Régional de Discipline, en l'absence de toute autre personne, ont délibéré dans les termes suivants.

En application des dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur de la profession d'avocat, l'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et respecte, en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

En application des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse expose l'avocat aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret.

Monsieur le Procureur Général évoque un manquement à l'honneur et à la délicatesse.

Il sera noté que les faits évoqués se sont en réalité déroulés le 17 décembre 2018 et non le 14 décembre 2018 comme mentionné par simple erreur de plume dans la citation.

Les faits reprochés à Monsieur X tels que relatés dans la citation du 26 septembre 2019 et dans le rapport d'instruction du 5 juillet 2019 ne sont pas contestés par ce dernier dans leur matérialité.

Il considère cependant n'avoir proféré aucun propos injurieux ou outrageants à l'encontre de l'avocat général mais avoir remis en cause de manière virulente les propos de ce dernier visant à évoquer des faits éventuels pour lesquels la cour d'assises n'était pas saisie.

Monsieur X indique qu'il a souhaité par l'emploi de ce vocabulaire faire cesser de manière immédiate le développement d'une idée qui aurait pu imprégner négativement l'esprit des jurés alors même que l'évocation d'une possible atteinte sexuelle sur la victime ne ressortait pas de l'ordonnance de mise en accusation.

Il indique s'être exprimé auprès des jurés avec les mots que ces derniers connaissent.

Il évoque enfin son profond respect tant à l'égard du président de la cour d'assises que de l'avocat général en soulignant cependant sa mission de défense et de protection de son client exige une certaine combativité notamment dans le cadre d'un procès criminel.

Le Conseil Régional de Discipline se doit d'examiner si les propos tenus par Monsieur X constituent un manquement à l'obligation d'honneur et de délicatesse régissant notre profession.

Il sera noté que le conseil n'est saisi que des termes de la citation qui évoque l'utilisation à deux reprises du terme « dégueulasse ».

Il ne pourra en conséquence être retenues dans l'examen des griefs les invectives, au demeurant non circonstanciées, mentionnées dans le procès-verbal des débats devant la cour d'assises produit par Monsieur le Procureur Général.

Les propos tenus l'ont été oralement dans le cadre d'un procès criminel devant la cour d'assises de Haute-Garonne dans un contexte particulièrement tendu, la peine encourue par le client de Monsieur X étant la réclusion à perpétuité.

Les dispositions de la convention Européenne des Droits de l'Homme, dans son article 10, garantissent à l'avocat le droit à la libre expression.

La Cour de Cassation a précisé que cette liberté d'expression ne s'étend pas aux propos violents qui exprimeraient une animosité dirigée personnellement contre un magistrat et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier (Cass 4 mai 2012 n°11-30.193).

En l'espèce, l'utilisation du terme « dégueulasse » ne peut être considérée comme un propos violent.

Le conseil note cependant qu'il est utilisé par Monsieur X dans le cadre d'un procès devant une cour d'assises, temple de l'oralité par excellence et au sein de laquelle siège un jury populaire.

Il semble qu'à cette audience, d'autres propos familiers ont pu être tenus par d'autres avocats sans donner lieu à incident.

Au vu des éléments en notre possession, l'évocation par l'avocat général d'un viol susceptible d'être reproché au client de Monsieur X alors qu'aucune poursuite n'était engagée de ce chef pouvait être apparue comme un procédé déloyal de nature à marquer les jurés et à jeter un discrédit supplémentaire sur les accusés.

Compte tenu de ce contexte et de l'enjeu important au regard de la peine encourue par son client, il n'apparaît pas que Monsieur X ait dépassé les limites de sa mission de défense en utilisant ce vocable.

Les propos ont certes été tenus à deux reprises mais dans le même laps de temps, ce qui ne peut s'assimiler à une véritable réitération.

En outre, les propos ne sont pas dirigés contre l'avocat général à titre personnel mais visent à critiquer les propos tenus par celui-ci au cours de l'audience.

Ils ne révèlent aucune animosité personnelle à l'encontre de l'avocat général qui à la lecture du procès-verbal des débats, n'a pas réagi aux propos de Monsieur X, ce qui laisse penser qu'il ne s'est pas senti personnellement attaqué.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le conseil considère qu'il ne peut être reproché à Monsieur X un manquement à l'obligation d'honneur et de délicatesse.

Le Conseil Régional de Discipline considère que ce grief ne peut être retenu et ne constitue pas une faute déontologique.

Monsieur X est donc renvoyé des fins de la poursuite.

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline, à l'unanimité,

Vu les dispositions des articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, Vu l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Vu l'arrêt n°11-30.193 du 4 mai 2012,

Déclare que les manquements disciplinaires reprochés à Monsieur X ne sont pas constitués,

Renvoie en conséquence Monsieur X des fins de la poursuite.

Fait à AGEN, le 12 novembre deux mille dix neuf

Président de séance  
Catherine JOFFROY

Secrétaire de séance  
Betty FAGOT